

## Arrêt

n° 80 269 du 26 avril 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TELLIER loco Me V. LURQUIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.*

*En avril 1994 lorsque le génocide éclate vous vivez avec votre famille dans la commune de Rubavu à Gisenyi. En juillet, fuyant le FPR, vous quittez le Rwanda et vous vous installez dans le camp de Mugunga au Zaïre. En novembre 1996, suite à la destruction du camp, vous êtes rapatriés de force vers le Rwanda par les militaires du FPR. Votre maison étant occupée par un militaire, vous êtes hébergés par un voisin. En 1997, suite au décret présidentiel, vous récupérez votre maison.*

*En mars 1998, votre époux et votre quatre fils sont assassinés lors d'une attaque à votre domicile. Vous êtes vous-même blessée lors de cette attaque et êtes conduite par la Croix Rouge à l'hôpital Gatoye à Goma au Zaïre. Après quatre mois d'hospitalisation, vous quittez Goma et vous vous dirigez vers la Zambie où vous arrivez le 24 octobre 1998. Vous vous installez à Lusaka, dans le quartier de Kabama (ou Cabama).*

*En 2006, votre neveu, [T. S.], vous rejoint et s'installe avec vous. Ce dernier est arrêté le 27 novembre 2007 par des militaires zambiens. Vous êtes depuis sans nouvelles de lui.*

*Le 25 décembre 2007, vous êtes attaquée à votre domicile par des policiers (ou militaires). Vous êtes battue, dépouillée de votre argent et subissez de graves atteintes à votre intégrité physique. Vous contactez alors un ami, [R. K.], et lui demandez de vous trouver le moyen de quitter la Zambie. Le 3 février 2008 vous quittez la Zambie pour le Kenya. Là, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 6 février 2008. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.*

*Le 29 octobre 2008, le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Suite à une erreur de procédure, cette première décision a été retirée en date du 20 janvier 2010. Le 15 avril 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) qui a annulé cette décision dans son arrêt n°65 483 du 9 août 2011 afin que des mesures d'instructions complémentaires concernant votre demande d'asile soient effectuées.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de votre récit.***

*En effet, des insuffisances importantes dans vos déclarations concernant votre séjour en Zambie ont pu être constatées, de même que des contradictions avec les informations dont nous disposons et dont une copie est versée à votre dossier administratif. Vos déclarations sur un fait aussi essentiel que votre situation ces 10 dernières années sont à ce point insuffisantes et contradictoires qu'elles compromettent gravement la crédibilité de celles-ci sur l'ensemble des faits que vous invoquez.*

*Vous déclarez avoir vécu du 24 octobre 1998 au 3 février 2008 à Lusaka en Zambie, soit durant pratiquement 10 années. Or, tentant d'établir si vous avez réellement vécu à Lusaka, le Commissariat général constate que vos réponses à ce sujet sont insuffisantes.*

*Ainsi, vous ignorez à quel parti politique le président Mwanawasa Levy appartenait, vous ignorez également le nom de son épouse (Rapport du 29/05/2008 p. 7, 10).*

*Concernant la langue, vous déclarez qu'en Zambie, dans le commerce, on utilise le kikwacha. Il vous est alors demandé de traduire en kikwacha quelques mots et phrases élémentaires que vous auriez notamment pu utiliser dans votre commerce. Or, il est apparu que vous traduisiez les mots vers le français, l'anglais, le swahili et même vers le kinyarwanda arguant que beaucoup de mots étaient les mêmes en kinyarwanda et en kikwacha, ce qui n'est absolument pas crédible (rapport du 29/05/2008 p. 7, 8, 10, 11). Nonobstant, nos informations indiquent que bien que plusieurs dialectes soient parlés en Zambie, il n'existe aucun dialecte « kikwacha ». Que vous ignoriez quelles langues sont parlées en Zambie alors que vous prétendez y avoir vécu pendant 10 ans et y avoir été commerçante n'est pas crédible. En effet, il semble peu crédible que vous ayez pu vivre autant d'années dans un pays et y avoir fait du commerce sans pouvoir connaître le dialecte parlé dans la capitale. Vous êtes par ailleurs incapable de nommer les différents dialectes parlés dans le pays.*

*A part Lusaka et Nakonte, vous êtes incapable de nommer d'autres villes zambiennes (rapport du 29/05/2008 p. 8). Or après avoir vécu autant d'années dans ce pays, même sans jamais avoir quitté Lusaka, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez nommer d'autres grandes villes du pays.*

*Il en est de même pour les quartiers puisque vous ne pouvez identifier que le quartier dans lequel vous prétendiez vivre (rapport du 29/05/2008 p. 8). A nouveau, il est peu crédible qu'après avoir vécu 10 ans dans une même ville, y avoir été commerçante, vous ignoriez le nom des autres quartiers, ou même ceux avoisinant le vôtre. A ce propos il y a eu lieu d'indiquer qu'alors que vous déclarez avoir vécu dans le quartier Kabama (ou Cabama) à Lusaka, il s'avère, d'après nos informations, qu'aucun quartier de Lusaka ne porte ce nom.*

*Vous êtes également incapable d'identifier les lieux de cultes, les grandes places et artères importantes de la capitale, de même que les écoles (Rapport du 29/05/2008 p. 9).*

*Vous déclarez qu'il n'y a aucune gare ferroviaire à Lusaka ce que démentent nos informations (rapport du 29/05/2008 p. 9).*

*Vous prétendez que la gare routière de Lusaka se nomme Alassiala (rapport du 29/05/2008 p. 9). Or, la gare routière de Lusaka se nomme « Lusaka Intercity Bus Station ».*

*Alors que vous déclarez que vous possédiez un poste de télévision, vous ignorez le nom de la télévision zambienne (rapport du 29/05/2008 p. 10).*

*Vous êtes également incapable de citer le moindre jour de fêtes ou jours fériés en Zambie expliquant que vous travailliez tous les jours (Rapport du 29/05/2008 p. 12). Quand bien même, cela n'empêche pas de savoir quel jour est la fête nationale par exemple.*

*Vous ne parvenez pas à décrire, même de manière sommaire, une plaque d'immatriculation de véhicule en Zambie. Il en est de même pour les sociétés qui fournissent l'eau, l'électricité ou le gaz dont vous ignorez les noms (rapport du 29/05/2008 p. 12, 13).*

*Vous déclarez aussi que se trouvait dans votre quartier un poste de police du nom de « Bureau de police de Kabama » (ou Cabama) (rapport du 29/05/2008 p. 14). Or, selon nos informations aucun poste de police à Lusaka ne porte ce nom.*

*En outre vous déclarez avoir été attaquée en date du 25 décembre 2007 par quatre policiers (ou militaires) qui vous ont battus, dépouillés et qui ont gravement attenté à votre intégrité physique. Or, malgré cela, vous restez à Lusaka, précisant même que vous sortiez de vous et ne quittez le pays qu'en février 2008. Or, une telle attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution.*

*Ces lacunes et contradictions importantes ne sauraient s'expliquer par votre faible niveau d'instruction ou par le fait que vous viviez sans document de séjour légal en Zambie. En effet, les différentes questions qui vous ont été posées étaient fort simples et concernaient votre vie quotidienne en Zambie. Répondre à ce type de questions ne nécessite aucune éducation ou formation particulière. Relevons que vous déclarez avoir exercé une activité professionnelle à Lusaka, dès lors on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous répondiez de manière satisfaisante à toutes ces questions.*

***Vos déclarations sur un fait aussi essentiel que votre situation ces 10 dernières années sont à ce point insuffisantes et contradictoires qu'elles compromettent gravement la crédibilité de celles-ci sur l'ensemble des faits que vous invoquez.***

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, un témoignage d'[A. B.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un témoignage de [S. M.] accompagné d'une copie de son passeport et une attestation médicale accompagnée de la copie de 2 photos, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*En effet, bien qu'[A. B.] et [S. M.] témoignent que vous êtes la soeur de leur père, cela ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*De même, bien que l'attestation médicale ainsi que les photos font état de cicatrices et blessures, cette attestation ne permet en rien de conclure que ces cicatrices et blessures sont la conséquence de persécutions que vous auriez vécues dans votre pays.*

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Conformément à l'arrêt n°65 483 du 9 août 2011 pris par le CCE et annulant la décision du Commissariat général, il a été procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Ces mesures portant sur vos craintes par rapport au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité. Pour ce faire vous avez été entendue au Commissariat général en date du 25 novembre 2011.**

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Rwanda suite à l'assassinat de votre époux et de vos fils en mars 1998 par des militaires du FPR. Vous avez vous-même été blessée lors de cette attaque. Vous précisez que votre famille a été attaquée car vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous ajoutez que pour les autorités rwandaises tout Hutu est un Interahamwe et a donc participé au génocide. Vous affirmez que c'est l'unique raison pour laquelle les membres de votre famille et vous-même ont été attaqués par les autorités en mars 1998. Concernant votre crainte actuelle, ces faits remontant à plus de 13 ans, vous répondez que vous ne pourriez rentrer dans ce pays où on a assassiné les membres de votre famille. Vous ajoutez que les militaires qui ont les ont assassiné sont toujours sur place (audition 20/03/2008, p. 22, audition 29/05/2008, p. 18, audition 25/11/2011, p. 3, 4). Or, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or vous n'expliquez nullement pour quelle raisons, en cas de retour, les autorités rwandaises s'en prendraient à vous personnellement et individuellement plutôt qu'à n'importe quel autre Hutu et vous soupçonneraient de complicité avec les Interahamwe.

Quant à l'attestation psychologique datée du 12 mars 2010, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

En ce qui concerne les photos de vous déposées lors de votre audition du 25 novembre 2011 et qui montrent les séquelles physiques de l'attaque dont vous avez été victime selon vous (audition 25/11/2011, p. 2), elles ne permettent de conclure que les blessures dont vous souffrez vous ont été infligées dans les circonstances que vous décrivez à la base de votre demande d'asile.

**Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration, plus particulièrement l'obligation d'examen et de traitement des dossiers avec sérieux et minutie. Elle postule enfin l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

### 3. Rétroactes

Comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit sa demande d'asile le 6 février 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 octobre 2008. Suite à une erreur de procédure la partie défenderesse a procédé à un retrait de cette décision en date du 20 janvier 2010. Le 15 avril 2010, elle a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 65.483 du 9 août 2011 rendu par le Conseil de ceans qui a procédé à l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient effectuées. Une nouvelle décision a été prise de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse en date du 14 décembre 2011. Il s'agit de la décision attaquée.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante concernant le fait qu'elle ait vécu en Zambie de 1998 à 2008 ainsi que sur l'absence de crainte actuelle de persécution au Rwanda en cas de retour dès lors que les événements qui l'ont poussés à fuir son pays s'y sont déroulés en 1997 soit, il y a quinze ans.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'absence de preuve concernant les persécutions, le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.5. Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas mis en cause de façon pertinente le fait que la requérante ait vécu durant dix ans en Zambie. Ainsi, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de répondre à plusieurs questions concernant la Zambie et déplore que la partie défenderesse se soit attachée uniquement à mettre en avant les éléments qui lui sont défavorables. En effet, le Conseil observe que si elle ignore une série d'éléments d'ordre factuel, il y a lieu de relever que la requérante s'est montrée tout à fait capable de répondre à d'autres questions du même type. Par ailleurs, le Conseil ne peut se joindre à l'appréciation que fait la partie défenderesse du contrat de location d'un commerce conclut en Zambie entre la requérante et A. M., accompagné de la copie de la carte d'identité de ce dernier. En effet, outre le fait que ce dernier a été joint au dossier accompagné de l'enveloppe et de la copie de la carte d'identité du bailleur de la requérante, ce dernier fait mention, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa note d'observation, du nom de la partie requérante et

présente les deux signatures des co-contractants. Ainsi, dès lors que ce document vient à l'appui d'un récit crédible et qu'il n'a pas été écarté par la partie défenderesse pour des motifs pertinents et établis, le Conseil décide d'en tenir compte et partant tient pour établi le fait que la requérante ait vécu pendant dix ans en Zambie.

4.6. L'acte attaqué avance enfin que la crainte de persécution de la partie requérante en cas de retour au Rwanda n'est pas actuelle dès lors que les faits qui l'ont poussée à fuir son pays se sont déroulés il y a plus de treize ans et qu'elle n'explique nullement pour quelle raison en cas de retour les autorités rwandaises s'en prendraient à elle en cas de retour.

4.7. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés dès lors que leur réalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par la requérante en raison de faits qui se sont déroulés en 1997.

4.8. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009).

4.9. En l'espèce, les événements traumatisants subis par la requérante, à savoir l'assassinat de son époux et de ses quatre enfants à la suite d'une attaque dont elle fut la seule survivante et dont elle garde des séquelles importantes tant physiques que psychologiques (Dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> décision – nouvelles pièces, pièce C, rapport d'expertise médicale ; pièce 13, farde verte « documents », pièces 3, 4 et 5), ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre au Rwanda.

4.10. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache au critère de l'origine ethnique.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN